



Conseil communautaire
Lundi 22 novembre 2021 à 19h30
dans les salons de l'Hôtel de Ville de Joigny

NOTE DE SYNTHÈSE

I) Approbation des procès-verbaux des séances du 8 juillet et 6 octobre 2021

II) ADMINISTRATION GÉNÉRALE

2.1) Demande de DETR pour l'aménagement et la sécurisation des étangs de Saint Ange

Les communes de Bussy-en-Othe et de Brion sont toutes les deux propriétaires d'une partie des étangs de Saint Ange sur lesquels il est proposé aujourd'hui de conduire un projet de valorisation et de sécurisation pour améliorer les conditions d'accès aux usagers.

L'objectif des opérations d'aménagement rural conduites par la communauté de communes est de favoriser l'accès du plus grand nombre aux richesses naturelles et patrimoniales que compte le territoire du Jovinien et de développer ainsi les pratiques de tourisme et de loisirs dans des conditions optimales.

Le site des étangs de Saint-Ange est un lieu propice aux activités de pleine nature comme la randonnée ou la pêche mais il convient d'installer quelques équipements pour le rendre accessible aux personnes à mobilité réduite (pêcheurs notamment) mais aussi sécuriser et agrémenter la circulation des promeneurs (habitants ou touristes de passage).

L'opération consiste ainsi en :

- L'installation de deux pontons de pêche équipés PMR
- La pose de potelets en bois et de barrières pour empêcher les véhicules de stationner et dédier pleinement le site aux modes doux
- Installation d'une passerelle et de deux garde-corps pour sécuriser les passages des usagers.

Parallèlement à ces aménagements, la commune de Bussy-en-Othe installera des jeux pour enfants, des tables de pique-nique et des bancs sur la partie dont elle est propriétaire.

Le plan de financement HT de l'opération s'établirait comme suit :

Dépenses	HT	Recettes	Taux	
Aménagements Étangs de Saint-Ange	36 838,10 €	DETR 40% du HT (aménagements et équipements à vocation touristique ET/OU d'accessibilité)	40%	14 735,24
		Autofinancement 60%	60%	22 102,86 €
TOTAL	36 838,10 €			36 838,10 €

Il est proposé au conseil communautaire :

- **d'AUTORISER** le Président ou son représentant dument habilité à lancer l'opération d'aménagement des étangs de Saint-Ange telle que décrite en séance
- **d'AUTORISER** le Président ou son représentant dument habilité à solliciter une subvention au titre de la DETR pour hauteur de 14 735,24 €, soit 40% de la dépense HT
- **d'AUTORISER** le Président ou son représentant dument habilité à signer tout document nécessaire à la réalisation de cette opération et à l'obtention des financements associés.

2.2) Cabinet dentaire 29 Quai Leclerc – Délibération modificative / Subvention DETR

Le 26 avril 2021, le conseil communautaire s'est prononcé pour approuver l'acquisition d'un cabinet dentaire sis 29 quai Leclerc à Joigny et pour solliciter par la même un financement au titre de la DETR sur la partie achat mais également sur le volet travaux.

L'acquisition a été officiellement signée le 23 septembre 2021 pour un montant, hors frais de notaire, s'élevant à 135 000 € (montant correspondant à l'avis formulé par les Domaines).

La délibération prise initialement intégrait également une enveloppe prévisionnelle de travaux à hauteur de 50 000 € et identifiait 30% de subvention au titre de la DETR.

Après un échange récent avec les services de la Préfecture de l'Yonne, il nous est aujourd'hui proposé de scinder les deux objets afin d'optimiser le financement sur chacune des parties compte tenu des crédits encore mobilisables en cette fin d'année et de la réalisation effective de la partie « achat » (et par conséquent de la mobilisation rapide des fonds d'État). Une demande DETR spécifique sera formulée ensuite pour la partie travaux d'aménagement au regard du résultat de l'appel d'offres (donc du coût précis de l'opération).

Plan de financement initial

Dépenses	HT	Recettes	
Acquisition	135 000,00 €	DETR 30% (dépense éligible 159 037 € / 3 ans de loyers à déduire)	47 711,00 €
Travaux (enveloppe prévisionnelle)	53 917,00 €	Autofinancement 60%	141 206,00 €
	188 917,00 €		188 917,00 €

Plan de financement modificatif soumis à l'approbation du conseil communautaire

- **Acquisition seule (frais de notaire non éligibles)**
- **Pas de déduction de loyers (cette déduction interviendra sur la base éligible de la demande de subvention « travaux »)**

Dépenses	HT	Recettes	
Acquisition	135 000,00 €	DETR 40 %	54 000,00 €
		Autofinancement	81 000,00 €
	135 000,00 €		135 000,00 €

Il est proposé au conseil communautaire :

- **D'APPROUVER** le plan de financement modificatif proposé,
- **D'AUTORISER** le Président ou son représentant dument habilité à procéder à la modification de la demande de DETR 2021 initialement déposée,
- **D'AUTORISER** le Président ou son représentant dument habilité à signer tout document nécessaire à la complétude et à l'instruction de ce dossier.

2.3) Contrat d'Objectif Territorial ADEME : désignation d'un élu référent supplémentaire

Il est rappelé en séance que le Contrat d'objectif territorial dans lequel s'engage la communauté de communes aux côtés du Gâtinais en Bourgogne, de la Vanne Pays d'Othe et de Yonne Nord prévoit une gouvernance composée d'élus de chaque EPCI membre. Une première délibération avait ainsi été prise en ce sens lors d'un précédent conseil.

Yannick VILLAIN et Claude SCIBOZ ont été identifiés pour participer aux travaux sur le sujet et pour en assurer le déploiement sur le territoire. Cependant, considérant le rôle que la ville de Joigny pourrait jouer directement dans la mise en œuvre de projets en faveur de la transition écologique, il est aujourd'hui proposé de nommer un élu complémentaire permettant de représenter la partie plus « urbaine » de notre communauté de communes.

Il est ainsi proposé de nommer Frédérique COLAS, 1^{ère} adjointe à la ville de Joigny, en qualité de troisième élue référente sur le suivi du dispositif.

Il est proposé au conseil communautaire :

- **d'ACCEPTER** la proposition formulée et de nommer Frédérique COLAS en qualité de 3^{ème} élue référente du COT
- **d'AUTORISER** le Président à signer tout document permettant l'exécution de cette désignation

2.4) Fonctionnement et tarifs de la plateforme de mobilité des seniors

SYNTHESE :

La Communauté de Communes du Jovinien expérimente une plateforme de mobilité des seniors pour permettre aux personnes de plus de 70 ans rencontrant des difficultés de mobilité, de bénéficier de solutions de transport pour se rendre sur des actions de prévention, à des rendez-vous médicaux, en courses ou pour effectuer des démarches administratives. Ce service est payant pour l'utilisateur. La tarification s'établit sur la base d'une carte multi-trajets à vingt euros permettant à l'utilisateur d'effectuer jusqu'à dix trajets seuls ou vingt trajets à plusieurs (cela équivaut à un montant de deux euros par trajet seul et un euro par trajet à plusieurs).

Vu la délibération n° ADM/2021/14 du Conseil communautaire du 31 mars 2021,

Considérant que la Communauté de communes du Jovinien porte un projet d'expérimentation d'une plateforme de mobilité des seniors visant à proposer aux personnes âgées de plus de 70 ans et rencontrant des difficultés pour se déplacer, un service de mobilité pour favoriser l'accès aux soins et aux actions de prévention, lutter contre l'isolement social et faciliter les démarches de la vie quotidienne ;

Considérant que cette plateforme de mobilité se déploie depuis le 1^{er} novembre 2021 sur les territoires de la Communauté de Communes du Jovinien et de la Communauté de Communes de la Vanne et du Pays d'Othe (via la Maison France Services des Vallées de la Vanne) ;

Considérant que cette plateforme est gérée par un groupement de prestataires composé de Transdev et de Mobil'éco, dans le cadre d'un marché public ;

Considérant que la Communauté de Communes du Jovinien bénéficie, pour 2021, d'un soutien financier de 60 000 € de la part du Conseil départemental dans le cadre de la Conférence des Financeurs pour la Prévention de la Perte d'Autonomie ;

Considérant que les publics pouvant bénéficier de la plateforme sont les personnes âgées de plus de 70 ans, résidant dans l'une des communes de la Communauté de Communes du Jovinien et de la Communauté de Communes de la Vanne et du Pays d'Othe ;

Considérant que les motifs de déplacement éligibles sont les suivants :

- Se rendre à une action de prévention,
- Se rendre à un rendez-vous avec un professionnel de santé,
- Faire ses courses, se rendre chez des commerçants, au marché,
- Effectuer ses démarches administratives.

Considérant que les déplacements doivent avoir lieu au sein des territoires de la Communauté de Communes du Jovinien et de la Communauté de Communes de la Vanne et du Pays d'Othe, hormis pour les rendez-vous médicaux pour lesquels les déplacements hors communautés de communes sont autorisés ;

Considérant que la plateforme de mobilité des seniors fonctionne du lundi au vendredi de 9h00 à 19h00 et le samedi matin, et que son accueil téléphonique est ouvert du lundi au vendredi de 9h00 à 12h00 ;

Considérant que les réservations de transports s'effectuent par téléphone et doivent être effectuées au maximum la veille avant 12h00 (ou le vendredi avant 12h00 pour les transports du lundi), et qu'en cas d'annulation après ce délai, le trajet sera compté ;

Considérant la saisine du comité technique ;

Considérant que ce service est payant pour les usagers et qu'il convient d'en fixer les tarifs et les modalités de paiement,

Il est proposé au conseil communautaire d'adopter les modalités de tarification suivantes :

- La mise en place d'une carte multi-trajets nominative permettant à l'utilisateur d'effectuer jusqu'à dix trajets seuls ou jusqu'à vingt trajets à plusieurs ;
- Un trajet correspond à un déplacement entre le domicile de la personne et le lieu sur lequel elle doit se rendre (un aller-retour correspond ainsi à deux trajets) ;
- Les deux premiers trajets sont gratuits ;
- Le montant de la carte est de 20,00 € (vingt euros), ce qui équivaut à deux euros par trajet seul et un euro par trajet à plusieurs ;
- L'obtention de la carte est proposée à l'utilisateur lors de la réservation par téléphone, elle lui est délivrée par le conducteur lors du transport, la carte est ensuite conservée par l'utilisateur et présentée au conducteur lors de chaque trajet ;
- Le paiement s'effectue sur facture envoyée au domicile de l'utilisateur.

Ce service est expérimenté jusqu'en juin 2022 dans le cadre du projet financé par la Conférence des Financeurs pour la Prévention de la Perte d'Autonomie.

Il est proposé au conseil communautaire :

- **D'APPROUVER** les modalités tarifaires proposées
- **D'AUTORISER** le Président ou son représentant à signer tout document relatif au fonctionnement de la plateforme de mobilité des seniors.

2.5) Plan d'action relatif à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes

SYNTHESE : La loi n°2019-828 du 6 août 2019 prévoit l'obligation de mettre en place, pour les collectivités territoriales et leurs EPCI de plus de 20 000 habitants, un plan d'action en faveur de l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes. Ce plan d'action s'établit sur la base d'un diagnostic de la situation comparée entre les femmes et les hommes au sein de l'administration, il se structure autour de 5 axes thématiques, déclinés en mesures opérationnelles à mettre en œuvre pour réduire les écarts constatés :

- *Evaluer, prévenir et traiter des écarts de rémunération entre les femmes et les hommes,*
- *Garantir l'égal accès des femmes et des hommes aux corps, cadres d'emplois, grades et emplois de la fonction publique,*

- Favoriser l'articulation entre activité professionnelle et vie personnelle et familiale,
- Prévenir et traiter les discriminations, les actes de violence, de harcèlement moral ou sexuel ainsi que les agissements sexistes,
- Promouvoir l'égalité femmes/hommes et la lutte contre les violences sexistes et sexuelles, sur le territoire intercommunal.

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droit et obligation du fonctionnaire ;

Vu la loi n°2019-828 du 6 août 2019 relative à la transformation de la fonction publique ;

Vu le décret n°2020-528 du 4 mai 2020 définissant les modalités d'élaboration et de mise en œuvre des plans d'action relatifs à l'égalité professionnelle dans la fonction publique ;

Considérant que la loi n°2019-828 du 6 août 2019 relative à la transformation de la fonction publique, prévoit dans son article 80 l'obligation de mettre en place, pour les collectivités territoriales et leurs EPCI de plus de 20 000 habitants, un plan d'action en faveur de l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes ;

Considérant que le plan d'action relatif à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes de la Communauté de Communes du Jovinien définit la stratégie et les mesures destinées à réduire les écarts constatés, il s'établit sur la base d'un diagnostic de la situation comparée des femmes et des hommes au sein de l'administration et se structure en cinq axes (les quatre premiers étant obligatoires) :

- Evaluer, prévenir et, le cas échéant, traiter des écarts de rémunération entre les femmes et les hommes,
- Garantir l'égal accès des femmes et des hommes aux corps, cadres d'emplois, grades et emplois de la fonction publique,
- Favoriser l'articulation entre activité professionnelle et vie personnelle et familiale,
- Prévenir et traiter les discriminations, les actes de violence, de harcèlement moral ou sexuel ainsi que les agissements sexistes,
- Promouvoir l'égalité entre les femmes et les hommes et la lutte contre les violences sexistes et sexuelles, sur le territoire intercommunal.

Considérant qu'au sein de chaque thématique sont déclinés les objectifs à atteindre, les mesures opérationnelles à mettre en œuvre, les indicateurs de suivi et le calendrier de mise en œuvre ;

Il est proposé au Conseil Communautaire :

- **D'ADOPTER** le plan d'action relatif à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes pour une durée de 3 ans : de 2022 à 2024.
- **AUTORISER** le Président ou son représentant à signer ce plan d'action et le rapport d'évaluation annuel.

III) URBANISME

3.1) Rectification de la délibération n° URB/2020/120 du 17/12/2020 : Modification du périmètre de Joigny, soumis à « demande d'autorisation de mise en location »

La ville de Joigny a dû faire évacuer, le 07/10/2020, l'immeuble situé 5 boulevard Godalming suite à des problèmes de salubrité et de sécurité liés à son mauvais état d'entretien.

Vu les articles 92 et 93 de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et à un urbanisme rénové (loi ALUR),

Vu l'article L.5214-16 du code général des collectivités territoriales, relatif aux compétences des communautés de communes, et notamment le paragraphe II. 2,

Vu les statuts de la communauté de communes du Jovinien, notamment l'article 5.2 b,

Vu les articles L.635-1 à L.635-11 et R.635-1 à R.635-11 du code de la construction et de l'habitation,

Vu le décret n° 2016-1790 du 19 décembre 2016 relatif aux régimes de déclaration et d'autorisation préalable de mise en location,

Vu l'article L.635-1 du code de la construction et de l'habitation, notamment le paragraphe III, qui permet aux EPCI de déléguer aux communes qui le souhaitent, d'instaurer le dispositif d'autorisation de mise en location, sur leur territoires respectifs,

Vu le périmètre défini selon le plan joint à la délibération pris par la ville de Joigny en date du 16 décembre 2020,

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 19/06/2019 qui délègue à la ville de Joigny, la mise en œuvre, le suivi et la signature des autorisations de mise en location,

Vu la convention entre la communauté de communes du Jovinien et la ville de Joigny signée le 19/08/2019,

Considérant qu'il est impératif d'avoir un contrôle sur la qualité des logements de l'ensemble immobilier situé 5 boulevard Godalming,

Considérant qu'il faut préciser que cet ensemble immobilier possède une entrée à l'adresse 1 et 3 avenue d'Amélia

Il est proposé au conseil communautaire :

- **DE DÉCIDER de préciser** que l'ensemble immobilier appelé « Résidence Marie-Noel », situé 5 boulevard Godalming et 1 et 3 avenue d'Amélia est soumis au permis de louer

- **DE DÉCIDER de rectifier** la délibération n° URB/2020/120 du 17 décembre 2020 en précisant les trois entrées de la Résidence Marie-Noel.

Annexe le périmètre de la résidence Marie-Noel soumise au permis de louer.



IV) FINANCES

4.1) Signature de la convention relative à l'expérimentation du compte financier unique

Par délibération en date du 26 avril 2021, le conseil communautaire a approuvé la mise en œuvre de l'instruction budgétaire et comptable M57 à compter du 1er janvier 2022 et l'expérimentation du compte financier unique (CFU) pour les exercices 2022 et 2023.

Pour acter définitivement la participation de la Communauté de Communes du Joviniennais à l'expérimentation du CFU, une convention doit être signée avec l'Etat.

Les objectifs de cette convention sont de :

- Fixer le périmètre de l'expérimentation : Sont concernés le budget principal et les budgets annexes de la CCJ. Pour ces budgets, le CFU se substituera au compte de gestion et au compte administratif.

- Respecter les prérequis à l'expérimentation, à savoir :
 - Adoption du référentiel budgétaire et comptable M57 au plus tard le 1er janvier 2022.
 - Dématérialisation des documents budgétaires.
- Elaborer conjointement le CFU avec le comptable public.
- Recueillir des avis sur l'expérimentation, en participant à un comité d'expérimentateurs.

Il est proposé au conseil communautaire :

- **D'AUTORISER** le Président ou son représentant à signer la convention relative à l'expérimentation du CFU (ci-jointe) et tous documents relatifs à ce dossier.

4.2) Décision modificative n° 2 année 2021 budget annexe Ordures ménagères

Afin de procéder à des ajustements de crédits, il vous est proposé la décision modificative n° 2 année 2021 budget annexe Ordures ménagères.

Dépenses		Propositions	Recettes		Propositions
Chap67	Charges exceptionnelles	10 000,00	Chap75	Produits divers de gestion courante	10 000,00
Art 673	Titres annulés sur exercices antérieurs Pour mémoire: BP2021 : 35 000€ DMn° 1 : 8 000 €	10 000,00	Art 7588	Reprise de matériaux Pour mémoire BP2021 : 86 500 € DMn°1 : 16 000 €	10 000,00
Total		10 000,00	Total		10 000,00

Il est proposé au conseil communautaire :

- **D'APPROUVER** la décision modificative ci-dessus,
- **D'AUTORISER** le Président ou son représentant à signer toutes les pièces relatives à cette décision modificative.

4.3) Nouvelle demande de subvention au titre de la DETR pour la sécurisation et la mise aux normes du système de vidage de la benne à gravats sur la déchèterie de Joigny

L'évolution des tarifs constatée sur ces derniers mois, notamment sur l'acier, a nécessité la mise à jour du chiffrage proposé en juillet avant d'engager le nouveau système de vidage pour le dépôt des gravats, appelé « dechetremie ».

Des travaux complémentaires ont également été demandés par l'entreprise après une nouvelle visite technique.

Le nouveau montant éligible pour cette demande de subvention au titre de la DETR est ainsi de 40 K€ HT contre 35 K€ HT proposé lors du Conseil Communautaire du 8 Juillet 2021.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Considérant la nécessité d'engager des travaux pour la sécurisation et la mise aux normes du système de vidage de la benne à gravats sur la déchèterie de Joigny

Considérant que les travaux débiteront au 1^{er} trimestre 2022,

Considérant que la Communauté de Communes du Jovinien peut solliciter une subvention :

- au titre de la DETR (Dotation d'Equipement des Territoires Ruraux),

Considérant le détail du financement de cette opération comme suit :

Description technique	Coûts €. HT
<u>Descriptif sommaire des travaux (non exhaustif) :</u>	
Dépose du système existant y compris reprise du quai en maçonnerie	1 700 € HT
Amenée d'une alimentation électrique 220V	1 200 € HT
Fourniture et pose du système de « dechetremie » Composé de : <ul style="list-style-type: none">- 1 barrière de sécurité anti incursion escamotable- 2 trappes de sol Basculantes- 1 Mécanisme hydro-électrique- 1 Commande électrique	35 800 € HT
Réalisé en acier Galvanisé	
Conforme NFP01-12	
Aléas	1 300 € HT
TOTAL TRAVAUX	40 000 € HT

Considérant la subvention sollicitée suivante : **DETR : 16 000 € (40%)**

Considérant qu'il restera à la charge de la CCJ : 60 %, soit 24 000 €,

Il est proposé au conseil communautaire :

- **D'ACCEPTER** le nouveau plan de financement de ces travaux conformément au tableau ci-dessus,
- **DE SOLLICITER** une nouvelle subvention au titre de la DETR,
- **DE DIRE** que les crédits sont bien inscrits au budget annexe « environnement », exercice 2021,
- **D'AUTORISER** le président ou son représentant dûment habilité à signer tous les documents nécessaires pour solliciter cette subvention,

V) DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

5.1) Participation financière de la CCJ à la plateforme de mobilité Mobil'Eco

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que la plateforme Mobil'Eco prévoit les prestations de transport solidaire à la demande, de location et de mise à disposition de véhicules ou de moyens de locomotion,

Considérant le partenariat entre la Communauté de Communes du Jovinien et Mobil'Eco conclu en 2017, pour un an, et renouvelable chaque année,

Considérant que la Communauté de Communes du Jovinien s'est engagée à participer au financement de la plateforme Mobil'Eco.

Considérant la signature de la convention 2021 et la réception de la facture de la part de Mobil'Eco, la participation financière s'élève à 26 600,00 €.

Conformément à la convention, le 1^{er} versement est de 21 276,20 € et le reliquat sera versé sous réception d'une seconde facture.

Vu l'avis favorable de la commission développement économique du 28 octobre 2021,

Afin de procéder au versement de la subvention, et conformément à la demande de Monsieur le Trésorier,

Il est proposé au conseil communautaire :

- **D'AUTORISER** le président à verser la participation financière de la Communauté de Communes du Jovinien à la plateforme de mobilité Mobil'Eco, soit la somme de 26 600 €,
- **DE DIRE** que les crédits sont bien inscrits au budget principal 2021,
- **D'AUTORISER** le président ou son représentant dûment habilité à signer tous les documents relatifs à ce dossier.

5.2) Participation financière de la CCJ à la Mission Locale du Migennois et du Jovinien

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que la Mission Locale du Migennois et du Jovinien met en place des actions concourant à lever les freins et obstacles à l'insertion professionnelle des actifs en rapprochant les publics éloignés des dispositifs d'accompagnement,

Considérant le partenariat entre la Communauté de Communes du Jovinien et la Mission Locale du Migennois et du Jovinien conclu en 2017, pour un an, et renouvelable chaque année,

Considérant que la Communauté de Communes du Jovinien s'est engagée, pour 2021, à participer au financement du poste du personnel dédié aux permanences à hauteur de 31 000 € et au frais de fonctionnement de la Mission Locale du Migennois et du Jovinien à hauteur de 4 000 €,

Considérant que cette participation est affectée aux frais de fonctionnement sur la base de tenue effective de 3,5 jours de permanences toutes les semaines à Joigny et de 0,5 jour toutes les semaines à Saint-Julien-du-Sault,

Considérant que le montant de la participation financière globale de la Communauté de Communes du Jovinien s'élève à 35 000 €,

Vu l'avis favorable de la commission développement économique du 28 octobre 2021,

Il est proposé au conseil communautaire :

- **D'AUTORISER** le président à verser la participation financière de la Communauté de Communes du Jovinien à la Mission Locale du Migemnois et du Jovinien, soit la somme de 35 000 €,
- **DE DIRE** que les crédits sont bien inscrits au budget principal 2021,
- **D'AUTORISER** le président ou son représentant à signer tous les documents relatifs à ce dossier.

5.3) Ouvertures dominicales autorisées pour l'année 2022

Vu l'article L3132-26 du code du travail, modifié par la loi Macron du 6 août 2015, chaque maire a la possibilité d'autoriser les commerces de détail installés sur le territoire de sa commune à ouvrir jusqu'à 12 dimanches par an.

Considérant que la liste des dimanches doit être arrêtée avant le 31 décembre, pour l'année suivante.

Considérant que l'article L3132-26 du code du travail précise :

« Lorsque le nombre de ces dimanches excède cinq, la décision du maire est prise après avis conforme de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la commune est membre. A défaut de délibération dans un délai de deux mois suivant sa saisine, cet avis est réputé favorable. »

Considérant que par courrier en date du 25 octobre 2021, la Communauté de Communes du Jovinien a été saisie par le maire de Joigny afin que le conseil communautaire se prononce.

En effet, après concertation des commerces implantés sur le territoire de la commune de Joigny et concernés par ce dispositif, celui-ci souhaiterait pour l'année 2022 autoriser l'ouverture des 8 dimanches suivants aux commerces relevant des codes APE/NAF 4771 Z et 7010 Z :

- 9 et 16 janvier 2022,
- 3 juillet 2022,
- 28 août 2022,
- 4 septembre 2022,
- 4, 11 et 18 décembre 2022.

Autoriser l'ouverture des 5 dimanches suivants aux commerces relevant du code APE/NAF 4778 C :

- 20 et 27 novembre 2022,
- 4, 11 et 18 décembre 2022.

Autoriser l'ouverture des 8 dimanches suivants aux commerces relevant du code APE/NAF 4719 B :

- 9 et 23 octobre 2022,
- 6, 20 et 27 novembre 2022,
- 4, 11 et 18 décembre 2022.

Autoriser l'ouverture du dimanche suivant aux commerces relevant du code APE/NAF 4711 F :

- 18 décembre 2022.

Autoriser l'ouverture des 3 dimanches suivants aux commerces relevant du code APE/NAF 4711 D et 9602 A :

- 4, 11 et 18 décembre 2022.

Les commerces de détail ne relevant pas des codes NAF déjà autorisés auparavant à savoir, 4771 Z, 7010 Z, 4778 C, 4719 B, 4711 F, 4711 D et 9602 A sont autorisés à ouvrir les 7 dimanches suivants :

- 23 octobre 2022,
- 6, 20 et 27 novembre 2022,
- 4, 11 et 18 décembre 2022.

Précisons que cette demande n'est valable que pour la commune de Joigny et pour l'année 2022.

Par ailleurs, le Conseil National des Professions de l'Automobile de Bourgogne-Franche-Comté a adressé à la commune de Joigny (même demande pour la commune de Champlay) une liste de dates auxquelles, les concessionnaires, à la demande des constructeurs automobiles pourraient être contraints d'ouvrir en 2022. Sans dérogation au repos dominical, les concessionnaires automobiles ne pourraient pas ouvrir et ainsi respecter les exigences du constructeur sauf à s'exposer à une sanction de l'inspection du travail en cas de contrôle.

Il est proposé pour l'année 2022 d'autoriser l'ouverture des 5 dimanches suivants aux concessions automobiles :

- 16 janvier 2022,
- 13 mars 2022,
- 12 juin 2022,
- 18 septembre 2022,
- 16 octobre 2022.

Il est donc proposé au conseil communautaire de donner un avis favorable à la demande de Monsieur le Maire de Joigny.

5.4) Signature d'une convention de partenariat et de financement – Territoire d'Industrie – Yonne Industrielle

Vu les orientations retenues pour la mise en œuvre de l'initiative « Territoires d'Industrie » qui vise à permettre un engagement spécifique de l'Etat et des opérateurs nationaux pour accompagner les projets des Territoires d'Industrie au travers des mesures centrées sur les enjeux de recrutement, d'innovation, d'attractivité et de simplification,

Considérant la reconnaissance du Territoire d'Industrie – Yonne Industrielle composé de la Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois, de la Communauté d'Agglomération du Grand Sénonais, de la Communauté de Communes Serein et Armance, de la Communauté de Communes de l'Agglomération Migenoise et de la Communauté de Communes du Jovinien,

Considérant la proposition de l'Etat d'apporter un soutien à l'ingénierie territoriale par l'octroi d'un cofinancement pour un poste d'animateur du projet,

Considérant la proposition de la CCI de l'Yonne d'assurer cette mission d'ingénierie,

Considérant la nécessité de compléter le financement du poste d'animateur du projet,

Considérant la participation de la Communauté de Communes du Jovinien fixée à 3200 € par an,

Considérant la durée de la convention fixée à 3 ans,

Vu l'avis favorable de la commission développement économique du 28 octobre 2021,

Il est proposé au conseil communautaire :

- **D'AUTORISER** le président ou son représentant à signer la convention de partenariat et de financement avec la CCI de l'Yonne,
- **D'AUTORISER** le président à verser pour la durée de la convention, la participation annuelle de la Communauté de Communes du Jovinien prévue dans ladite convention,
- **DE DIRE** que les crédits seront inscrits au budget principal.

5.5) Désignation des représentants de la Communauté de Communes du Jovinien au sein de la commission de suivi de site relative au fonctionnement de la société SOPREMA

Vu l'article D 125-29 du code de l'environnement qui prévoit la création, par le préfet de département, de la commission de suivi de site prévue à l'article L.125-2-1 du code de l'environnement.

Vu l'implantation sur la commune de Saint-Julien-du-Sault de la société SOPREMA, classée Seveso seuil haut et dont le fonctionnement nécessite la mise en place d'une commission de suivi du site.

Vu la demande de Monsieur le Préfet de l'Yonne en date du 23 septembre 2021, adressée à la Communauté de Communes du Jovinien, dans le cadre du 2^{ème} collège : « Elus des collectivités territoriales » de la commission de suivi du site, dans laquelle il sollicite la désignation de quatre personnes (deux membres titulaires et deux membres suppléants) pour représenter la Communauté de Communes du Jovinien.

Considérant la réunion de la commission développement économique du 28 octobre 2021 lors de laquelle Monsieur Claude SCIBOZ et Monsieur Didier MOREAU se sont portés candidats pour être titulaires au sein de cette commission, et les candidatures de Madame Catherine DECUYPER et de Monsieur Jean-Pierre BAUSSART pour être désignés membres suppléants.

Considérant que l'assemblée délibérante doit procéder à la désignation des représentants de la Communauté de Communes du Jovinien au sein de la commission de suivi de site relative au fonctionnement de la société SOPREMA implantée à Saint-Julien-du-Sault.

Il est proposé au conseil communautaire :

- **DE DESIGNER** les représentants suivants :
Titulaires : Claude SCIBOZ et Didier MOREAU
Suppléants : Catherine DECUYPER et Jean-Pierre BAUSSART

- **D'AUTORISER** le président ou son représentant à signer toutes les pièces administratives relatives à ces nominations ;

VI) ENVIRONNEMENT

6.1) Appel d'offre ouvert: N°AO2109C : Enlèvement et traitement des déchets en provenance des déchèteries.

La CAO se tiendra le 18/11/2021.

Il est proposé au conseil communautaire :

- **D'APPROUVER** le choix de la commission d'appel d'offres,
- **D'AUTORISER** l'exécutif à signer les documents de marché dès qu'ils sont devenus exécutoires.

VII) RESSOURCES HUMAINES

7.1) Convention de prise en charge des honoraires et frais médicaux des comités médicaux et commissions de réforme

Vu le décret n° 87-602 du 30 juillet 1987 pris pour l'application de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif à l'organisation des comités médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux et notamment l'article 41,

Vu l'arrêté interministériel du 04 août 2004 relatif aux commissions de réforme des agents de la fonction publique territoriale qui prévoit dans son article 11 que la prise en charge des honoraires des médecins, des frais médicaux et éventuellement de transport et d'hospitalisation pour diagnostic, des frais de déplacement des membres de la commission et de l'agent convoqué dans le traitement de dossiers soumis à l'avis de la commission de réforme sont à la charge de l'administration intéressée,

Considérant la proposition du Centre de Gestion de l'Yonne afin de renouveler la convention avec la Communauté de Communes du Jovinien pour une durée de trois ans à compter du 01/01/2022, et ce jusqu'au 31/12/2024,

Il est proposé au Conseil Communautaire :

- **DE RENOUVELER** la convention qui lie la collectivité avec le centre de gestion de l'Yonne au sujet du remboursement des frais médicaux,
- **D'APPROUVER** les termes de la convention relative au remboursement des honoraires des médecins de la commission de réforme et du comité médical interdépartemental et des expertises médicales,
- **D'AUTORISER** le Président ou son représentant à signer cette convention et d'en accepter les conditions, ainsi que tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

7.2) Mise en place de l'entretien professionnel

Monsieur le président expose au conseil communautaire que l'entretien professionnel est rendu obligatoire pour l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux, en lieu et place de la notation qui est abandonnée et caduque dans toute la fonction publique. Ce dispositif concernera tous les fonctionnaires titulaires, stagiaires et les agents recrutés sur emploi permanents de la collectivité.

Les modalités d'organisation de l'entretien professionnel sont fixées par le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014. Le fonctionnaire est convoqué 8 jours au moins avant la date de l'entretien par le supérieur hiérarchique. Cette convocation est accompagnée de la fiche de poste de l'intéressé, d'un support pour préparer son entretien et d'un exemplaire de la fiche d'entretien professionnel servant de base au compte rendu.

Considérant que cet entretien professionnel est réalisé chaque année et qu'il est conduit par le supérieur hiérarchique direct de l'agent et porte principalement sur :

- les résultats professionnels obtenus par le fonctionnaire eu égard aux objectifs qui lui ont été assignés et aux conditions d'organisation et de fonctionnement du service dont il relève,
- la détermination des objectifs assignés au fonctionnaire pour l'année à venir et les perspectives d'amélioration de ses résultats professionnels, compte tenu, le cas échéant des évolutions prévisibles en matière d'organisation et de fonctionnement du service,
- la manière de servir du fonctionnaire,
- les qualités relationnelles,
- les acquis de son expérience professionnelle, le cas échéant, ses capacités d'encadrement ou d'expertise, où le cas échéant, à exercer des fonctions d'un niveau supérieur,
- les besoins de formation du fonctionnaire notamment sur les missions qui lui sont imparties, aux compétences qu'il doit acquérir et aux formations dont il a bénéficié,
- les perspectives d'évolution professionnelle du fonctionnaire en termes de carrière et de mobilité.

Considérant que l'agent est invité à formuler, au cours de cet entretien, ses observations et propositions sur l'évolution du poste et le fonctionnement du service.

Les critères à partir desquels la valeur professionnelle du fonctionnaire est appréciée sont fixés par la collectivité après avis du comité technique. Ils sont en fonction de la nature des tâches qui lui sont confiées et de niveau de responsabilité assumé. Ils portent notamment sur :

- les résultats professionnels obtenus par l'agent et la réalisation des objectifs,
- les compétences professionnelles et techniques,
- les qualités relationnelles,
- la capacité d'encadrement ou d'expertise ou, le cas échéant, à exercer des fonctions d'un niveau supérieur.

Considérant qu'à l'issue de cet entretien, le supérieur hiérarchique établira et signera le compte rendu qui comportera une appréciation générale conforme, traduisant la valeur professionnelle du fonctionnaire qui est appréciée sur la base de critères déterminés en fonction de la nature des tâches confiées et du niveau de responsabilité.

Considérant que les comptes rendus d'entretiens professionnels font partie des éléments déterminants pour l'appréciation de la valeur professionnelle du fonctionnaire prise en compte pour l'établissement des tableaux d'avancement de grade et pour la promotion interne.

Considérant que les modalités d'organisation de l'entretien professionnel respecteront les dispositions fixées par le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 (convocation de l'agent, établissement du compte rendu, notification du compte rendu, demande de révision de l'entretien professionnel, saisine de la commission administrative paritaire).

Il est proposé au Conseil Communautaire :

- **DE DIRE** que les critères cités ci-dessus serviront de base à l'appréciation de la valeur professionnelle du fonctionnaire au terme de l'entretien et porteront sur :
 - les résultats professionnels obtenus par l'agent et la réalisation des objectifs
 - les compétences professionnelles et techniques
 - les qualités relationnelles
 - la capacité d'encadrement ou d'expertise ou, le cas échéant, à exercer des fonctions d'un niveau supérieur.
- **DE DIRE** que l'entretien professionnel sera réalisé chaque année, entre l'agent et son supérieur hiérarchique direct.

7.3) Personnel communautaire – Détermination le niveau de rémunération de l'animateur PTRE

Vu délibération en date du 6 octobre 2021 portant création d'un poste d'animateur de la plateforme territoriale de la rénovation énergétique (PTRE),

Considérant la nécessité de fixer le niveau de rémunération sur la base de la grille indiciaire du cadre d'emploi des animateurs territoriaux, auquel s'ajoutent les montants du régime indemnitaire votés par délibération le 20 décembre 2016,

Il est proposé au conseil communautaire :

- **DE FIXER** le niveau de rémunération maximale à l'indice brut 452, indice majoré 396 du cadre d'emploi des animateurs territoriaux,
- **DE PRECISER** que les crédits nécessaires seront prévus au budget 2022,
- **D'AUTORISER** le Président ou son représentant à signer tous documents relatifs à ce dossier.

7.4) Avenant au contrat d'assurance des risques statutaires

Le Président rappelle que la Communauté de Communes du Jovinien a, par délibération n° RH/2019-116 du 18/12/2019, adhéré au contrat d'assurance statutaire CNP SOFAXIS du 01/01/2020 au 31/12/2023 garantissant les frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant le statut de ses agents, en application de l'article 26 de la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et du décret n° 86-552 du 14 mars 1986.

Le Président expose qu'au vu de l'extrême déséquilibre financier du contrat et du risque de résiliation unilatérale envisagée par l'assureur au 31 décembre 2021 en l'absence de révisions des clauses tarifaires et de prise en charge, la compagnie d'assurance propose de réduire les frais de remboursement des indemnités journalières.

Vu la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 26,

Vu le Décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 (alinéa 2) de la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux,

Il est proposé au Conseil Communautaire :

- **D'ACCEPTER** les nouvelles conditions du contrat groupe d'assurance statutaire des agents CNRACL, à compter du 1^{er} janvier 2022 :

GARANTIES ACTUELLES

Taux de remboursement des indemnités journalières : 100%

Décès Accident de travail (frais médicaux- indemnités journalières-maladie professionnelle)	1,35%
--	-------

NOUVELLE PROPOSITION

Taux de remboursement des indemnités journalières : **80%**

Décès Accident de travail (frais médicaux- indemnités journalières-maladie professionnelle)	1,35%
--	-------

- Le taux de cotisation reste inchangé
- **D'ACCEPTER** le reversement des frais de gestion du CDG : cotisation forfaitaire annuelle de 2.5% de la prime d'assurance de la collectivité par régime (CNRACL) d'agents assurés,
- **D'AUTORISER** le Président ou son représentant à signer l'avenant au contrat et tous documents relatifs à ce dossier.

VIII) QUESTIONS DIVERSES